



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-096

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-07-08-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral du 08/07/2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-21-001 - Arrêté autorisant la réalisation de sondages à la pelle mécanique dans la réserve naturelle du val d'Allier (5 pages)

Page 6

03-2020-07-21-002 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux de déplacement d'une ligne électrique à haute tension dans la réserve naturelle du val d'Allier (7 pages)

Page 12

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-07-08-005

Extrait de l'arrêté préfectoral du 08/07/2020 portant
autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour
réaliser une cartographie des habitats naturels du site
Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral du 08/07/2020 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise

Article 1^{er} :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'un complément de cartographie des habitats naturels situés dans le site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise, le personnel du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier, dont le siège est situé Maison des associations, rue des Ecoles, 03500 Châtel-de-Neuvre, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes appartenant au secteur géographique du site Natura 2000 précité.

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement

Article 3 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Moulins, le 08/07/2020

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et
par délégation,

La cheffe déléguée du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-21-001

Arrêté autorisant la réalisation de sondages à la pelle
mécanique dans la réserve naturelle du val d'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 1811 /2020

ARRÊTÉ

**autorisant la réalisation de sondages à la pelle mécanique
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1731/2018 du 3 juillet 2018 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu le courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes de notification du marché « Étude préalable et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion du risque d'érosion de l'ancienne décharge de la commune de Chemilly » dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier à la société ECOGEOS en date du 5 juin 2020 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que des sondages à la pelle mécanique sont nécessaires pour établir un diagnostic de l'ancien site de dépôt de déchets des Perrons, sur la commune de Chemilly, dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

.../...

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant que ce diagnostic est nécessaire à l'identification de solutions de gestion de ce site qui est menacé par l'érosion de la rivière Allier et qui peut présenter une source de pollution de la rivière Allier ;

Considérant que ces sondages n'engendreront pas d'impact notable et durable sur le patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, étant donné que l'intérêt du site concerné est faible et que leur emprise géographique est limitée ;

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 10 au 17 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 17 juillet 2020 ;

Considérant le courrier du propriétaire des parcelles 9, 335 et 336 de la section OB de la commune de Chemilly donnant son accord pour la circulation d'une pelle mécanique dans ses parcelles pour l'accès à l'ancien site de dépôt de déchets en date du 26 juin 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société ECOGEOSS est autorisée à réaliser des sondages de sols, à la pelle mécanique, dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier, au niveau de l'ancien site de dépôt de déchets des Perrons, sur la commune de Chemilly. L'objet est d'établir un diagnostic de ce site et d'en définir des modalités de gestion.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les travaux se limitent à la description définie dans le présent article. Une carte présentant le site concerné, avec la zone des sondages et le cheminement des engins, est annexée au présent arrêté.

Article 2-1 : Prescriptions relatives à l'engin de chantier

L'engin de chantier autorisé dans le cadre de la présente opération, pour la réalisation des sondages, est une pelle mécanique.

L'accès motorisé est strictement limité à cet engin qui ne s'écarte pas du cheminement et de la zone des sondages indiqués sur la carte annexée. Aucun débroussaillage, ni aucune coupe d'arbres ne sont réalisés.

.../...

Le pétitionnaire respecte les prescriptions suivantes pour l'utilisation de cet engin :

Présence d'un kit « anti-pollution » ;

- Vérification du bon état mécanique ;
- Pas de stationnement dans le périmètre de la réserve naturelle ;
- Nettoyage de l'engin avant son entrée dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, pour éviter l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Pas de déchet laissé sur le site, ni de produit déversé ;
- Installation d'une aire étanche temporaire (géomembrane imperméable) pour le plein en carburant ou la mise à niveau d'huile s'ils doivent être faits dans l'enceinte de la réserve naturelle nationale. Les carburants et lubrifiants pourront être stockés sur cette aire étanche qui fera office de bac de rétention en prévention des risques de fuite, avec des bacs de rétention assez grands pour recueillir l'intégralité des liquides en cas de fuite.

Article 2-2 : Réalisation des sondages

Le pétitionnaire réalise une dizaine de sondages, d'une largeur et d'une profondeur variables. Les matériaux extraits ne sont pas déplacés à plus de 5 mètres du point de prélèvement et sont remis en place par comblement de la tranchée dès obtention des informations nécessaires. Les matériaux remis en place sont relativement aplanis.

Si une tranchée n'est pas comblée dans la journée, le pétitionnaire la couvre avec une géomembrane par exemple, afin d'éviter que des spécimens de la petite faune (amphibiens, reptiles, micro-mammifères) ne tombent et soient piégés dans l'excavation.

Pour les sondages proches de la rivière Allier, des précautions impératives seront prises pour éviter que les matériaux extraits ne chutent dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 3 :

Le pétitionnaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération, ainsi que les noms des intervenants, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle nationale est présent au début et à la fin de l'opération.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

.../...

Article 5 :

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 6 :

Un compte-rendu et un résumé des résultats obtenus sont transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 7 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à la société ECOGEOS aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de Chemilly ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

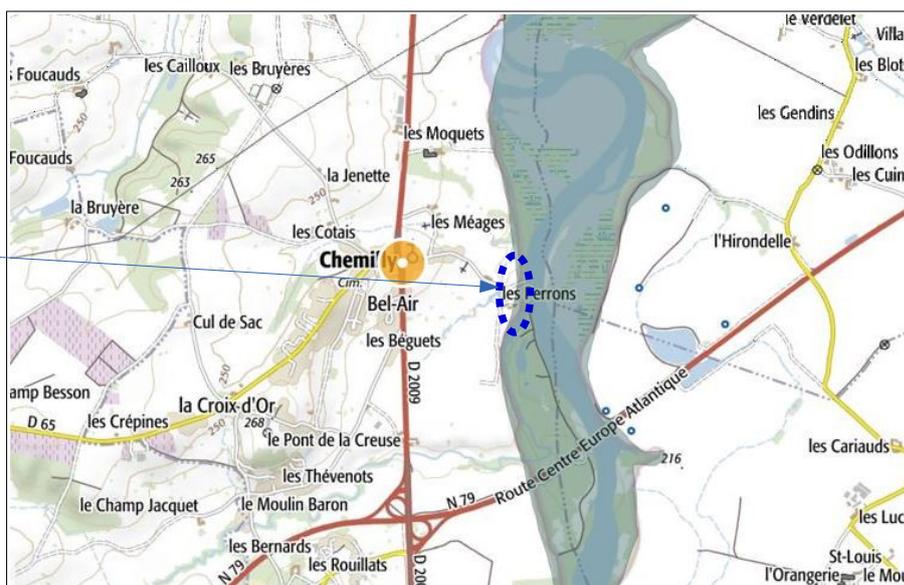
Moulins, le 21/07/2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe : Carte de situation et carte de la zone des sondages et le cheminement des engins



-  Accès de la pelle mécanique
-  Zone de réalisation des sondages

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-21-002

Arrêté autorisant la réalisation de travaux de déplacement
d'une ligne électrique à haute tension dans la réserve
naturelle du val d'Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles
économie et environnement**

N° 1812 /2020

ARRÊTÉ

**autorisant la réalisation de travaux de déplacement d'une ligne électrique
à haute tension
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1731/2018 du 3 juillet 2018 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par la société ENEDIS en date du 2 juillet 2020 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la ligne électrique à haute tension franchissant la rivière Allier à l'aval immédiat du pont actuel de la route Centre Europe Atlantique (RCEA) nécessite d'être déplacée pour permettre la construction du futur viaduc de cette route, dont la demande d'autorisation de travaux fait l'objet d'une instruction simultanée ;

Considérant que les travaux nécessaires dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier sont ponctuels et n'ont pas d'impact notable et durable sur le patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, car ils sont réalisés en période estivale et sur une zone de sensibilité moindre, à proximité du pont actuel de la RCEA ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

.../...

Considérant que les installations de la ligne électrique à haute tension seront vulnérables à une évolution du lit de l'Allier suite au retrait des enrochements prévu dans le cadre de la mise à 2x2 voies, dont la demande d'autorisation de travaux fait l'objet d'une instruction simultanée ;

Considérant que la gestion du risque d'évolution du lit de l'Allier et de ses impacts sur la ligne électrique à haute tension nécessitent d'être anticipée à des fins de sécurisation de l'alimentation électrique à moyen et long terme ;

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 10 au 17 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 17 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société ENEDIS est autorisée à réaliser des travaux de déplacement de la ligne électrique à haute tension franchissant la rivière Allier à l'aval immédiat du pont actuel de la route Centre Europe Atlantique (RCEA), sur les communes de Bessay-sur-Allier, Chemilly et Toulon-sur-Allier. L'objectif est de permettre la réalisation des travaux de mise à 2x2 voies de cette infrastructure routière, simultanément à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consiste à réaliser une opération d'installation d'un nouveau poteau (support d'haubanage des poteaux existants) et de coupe d'arbres et d'élagage.

L'opération se limite à la description définie dans le présent article et le dossier de demande d'autorisation. Une carte de la zone d'intervention est annexée au présent arrêté.

Article 2-1 : Prescriptions relatives aux engins de chantier

Les engins de chantier autorisés dans le cadre de la présente opération, sont une pelle mécanique et des camions (camion-benne muni d'une grue, camion-atelier, engin de levage, nacelle, camion simple...).

.../...

L'accès motorisé est strictement limité à ces engins qui ne s'écartent pas du cheminement indiqué sur la carte annexée.

Le pétitionnaire respecte les prescriptions suivantes pour l'utilisation de ces engins :

Présence d'un kit « anti-pollution » dans tous les engins ;

- Vérification du bon état mécanique des engins ;
- Pas de stationnement des engins dans le périmètre de la réserve naturelle ;
- Nettoyage des engins avant leur entrée dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, pour éviter l'introduction et la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Pas de déchet laissé sur le site, ni de produit déversé ;
- Installation d'une aire étanche temporaire (géomembrane imperméable) pour le plein en carburant ou la mise à niveau d'huile s'ils doivent être faits dans l'enceinte de la réserve naturelle nationale. Les carburants et lubrifiants pourront être stockés sur cette aire étanche qui fera office de bac de rétention en prévention des risques de fuite, avec des bacs de rétention assez grands pour recueillir l'intégralité des liquides en cas de fuite.

Article 2-2 : Installation du support d'haubanage

Le pétitionnaire effectue un forage de 2,30m de côté et 2,30m de profondeur pour la fouille nécessaire à l'installation du support d'haubanage. Une fois le carottage béton scellé, le reste de la fouille sera rempli de béton dosé à 350kg. Le poteau supplémentaire sera inséré dans le carottage par un engin de levage.

Si la fouille réalisée n'est pas comblée dans la journée, le pétitionnaire la couvre avec une géo-membrane par exemple, afin d'éviter que des spécimens de la petite faune (amphibiens, reptiles, micro-mammifères) ne tombent et soient piégés dans l'excavation.

Les éventuelles ornières créées par la circulation des engins devront être comblées immédiatement à la fin des travaux.

Si un bloc de béton ou de pierre, et/ou de la ferraille, ou plus généralement un déchet, est trouvé lors de l'opération, le pétitionnaire l'exporte en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale et l'achemine vers un centre habilité.

Article 2-3 : Opération de coupe d'arbres et d'élagage

Les travaux de coupes d'arbres et d'élagage sont limités au strict besoin de déplacement de la ligne électrique à haute tension et de son bon fonctionnement. Les zones d'intervention figurent sur la carte annexée au présent arrêté. Pour les arbres en rive droite, les intervenants entrent à pied dans le périmètre de la réserve naturelle.

Le pétitionnaire peut réaliser des travaux d'élagage du chemin d'accès, si cela s'avère nécessaire.

.../...

Le pétitionnaire réalise cette opération de coupe d'arbres et d'élagage avec des tronçonneuses, une girafe et un tracteur équipé d'un lamier, et respecte les prescriptions suivantes :

- vérification du bon état mécanique des tronçonneuses ;
- utilisation d'une huile de chaîne et de mélange biodégradable ;
- transport des tronçonneuses dans un contenant étanche ;
- présence de couvertures absorbantes à proximité des zones de coupes d'arbres ;
- pas de dessouchage des arbres ;
- arbres coupés de manière à ne pas dépasser le niveau du talus (pour les arbres en rive droite).

Le pétitionnaire laisse les produits de coupe d'une longueur de 2m maximum au sein du périmètre de la réserve naturelle, au-dehors de l'emprise travaux et à proximité du chenal. Si cela n'est pas possible, du fait d'une superficie terrestre insuffisante sur le site, selon l'appréciation du représentant des gestionnaires de la réserve naturelle, les intervenants exportent les produits de coupe en dehors du périmètre de la réserve naturelle.

Les gestionnaires de la réserve naturelle se laissent la possibilité de marquer les arbres à abattre.

Ces travaux seront réalisés de façon à ne pas engendrer de dégâts sur les arbres et la végétation qui sont présents à proximité, et à ne pas entraver la circulation sur un chemin ou un sentier apparent.

Article 3 :

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération, ainsi que les noms des intervenants, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale. Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle nationale sera impérativement présent lors de la réalisation de l'opération.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Article 5 :

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020.

.../...

Article 6 :

Un compte-rendu de l'opération, sous la forme de photographies, est transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard trois mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 30 novembre 2020).

Article 7 :

Le pétitionnaire réalise une étude sur les travaux nécessaires à la gestion du risque d'évolution du lit de l'Allier pour la ligne électrique à haute tension traversant la réserve naturelle à l'aval du pont de la RCEA. L'objectif est de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les infrastructures de la ligne électrique à haute tension ne soient déstabilisées en cas d'évolution du lit de l'Allier, suite au retrait des enrochements en rive gauche.

Un enrochement ou une protection de berges, ou plus globalement tout obstacle au déplacement naturel de l'Allier, sont exclus des solutions optimales de gestion du risque.

Le pétitionnaire transmet à la DREAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle cette étude dans un délai compatible avec le calendrier prévisionnel des travaux d'enlèvement des enrochements en rive gauche de l'Allier, c'est-à-dire dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire utilise les informations fournies par le concessionnaire de l'autoroute A79 pour la réalisation de cette étude.

Les travaux nécessaires feront l'objet d'une autorisation spécifique complémentaire, sur la base de cette étude.

Article 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à la société ENEDIS, à la société ALIAE, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairies de Bessay-sur-Allier, Chemilly et Toulon-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 21/07/2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,
signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe : Plan de circulation des engins motorisés



Annexe : Carte de la zone faisant l'objet de la présente autorisation

